

Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Municipalité de Lac-Sergent

**Règlement #238 (RMU-04)  
relatif au stationnement**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 17 septembre 2007 à 19h30 au Centre de Plein Air 4 Saisons.

Monsieur le maire Denis Racine  
Mmes les conseillères Hélène D.Michaud et Johanne Tremblay-Côté  
Monsieur le conseiller Alain Royer

**ATTENDU QUE** l'article 415 de la Loi des Cités et Villes accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal du 17 mars 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par  
**RÉSOLU** à l'unanimité

07-09-396

**QUE** le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

- Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.
- Chemin public :** la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
- Officier municipal :** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.
- Véhicule :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques

et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

## **ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION**

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

## **ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ**

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 4 STATIONNEMENT INTERDIT**

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

## **ARTICLE 5 STATIONNEMENT PÉRIODIQUE**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'*article 388* du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

## **ARTICLE 6 STATIONNEMENT HIVERNAL**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'*annexe « B »*. Ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

## **ARTICLE 7 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES**

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

## **ARTICLE 8 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ**

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

## **ARTICLE 9 VÉHICULE MIS EN VENTE**

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

## **ARTICLE 10 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR REPARATION**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

## **ARTICLE 11 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « C »* qui fait partie du présent règlement ; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'*annexe « C »* au-delà de la période autorisée par une signalisation.

## **ARTICLE 12 DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 13 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A » du présent règlement; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

### **ARTICLE 14 ZONE DE DÉBARCADÈRE**

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « D » du présent règlement; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère. (**non applicable**)

### **Article 15 STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES**

15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « E » du présent règlement; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. (**non applicable**)

### **Article 16 POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **Article 17 AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

### **ARTICLE 18 ABROGATION**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 166.

ARTICLE 19      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**07-09-396**

*Adopté à Lac-Sergent, ce 17<sup>ème</sup> jour de septembre 2007.*

\_\_\_\_\_  
*Le maire*

\_\_\_\_\_  
*Le(a) secrétaire-trésorier(ère)*

## ANNEXE « A »

### ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER UN VÉHICULE SUR UN CHEMIN PUBLIC

#### Chemin de la Chapelle

- **Côté ouest**  
- À partir du 1674 jusqu'au 1687

#### Portion du chemin Tour-du-Lac Nord (chemin de l'Ancienne Gare) situé entre les adresses 1900 et 1902

- **Côté est et ouest du chemin**  
- interdiction totale de stationnement en tout temps.

#### Chemin du Club Nautique

- **Côté nord**  
- En face du terrain de balle jusqu'au 1468
- **Côté sud**  
- À partir du terrain de balle jusqu'à l'entrée asphaltée du Club Nautique  
- Et autour de l'accès à la rampe de mise à l'eau

#### Chemin des Mélèzes

- **Côté du lac**  
- À partir du 524 jusqu'à la plage Caporal inclusivement ;  
- À partir de la plage Beaumont-Racine jusqu'à la plage Auger
- **Côté opposé au lac**  
- À partir du 524 jusqu'à la plage Caporal

#### Chemin Tour-du-Lac Nord

- **Côté du lac**  
- À partir du 1875 jusqu'au chemin Elphège Rochette  
  
- A partir de l'intersection du chemin Club Nautique jusqu'à trois mètres des boîtes postales : interdiction totale de stationnement;  
  
- Face aux boîtes postales et trois mètres de chaque côté, stationnement limité à dix (10) minutes;

- Trois mètres après les boîtes postales jusqu'à l'intersection de la Route 367 : interdiction totale de stationnement;

- **Côté opposé au lac**

- Face à l'intersection du chemin Club Nautique jusqu'à trois mètres en face des boîtes postales : interdiction totale de stationnement;

- Face aux boîtes postales et trois mètres de chaque côté, stationnement limité à dix (10) minutes);

- De l'intersection de la Route 367 jusqu'en face de la zone de trois mètres des boîtes postales: interdiction totale de stationnement. »

Chemin Tour-du-Lac Sud

- **Côté du lac**

- De la piste cyclable jusqu'en face du 2000

- Du 1900 jusqu'à la piste cyclable

- **Côté opposé au lac**

- En face du 2000

**ANNEXE « B »**

**STATIONNEMENT HIVERNAL**

---

**ANNEXE « C »**

**STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

---

**ANNEXE « D »**

**ZONE DE DÉBARCADÈRE**

---

**ANNEXE « E »**

**STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES**

---